



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

PROJET

ARRÊTÉ

instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

Vu les articles L.332-1, L.332-3 et R.332-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 25 février 2019 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du [] au [] dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation en date du [] ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;

Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation des populations résiduelles de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai au 31 août 2020

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2

48 heures avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (explicitation et quantification des dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que épreuve, compétition, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucun exercice de la vénerie ne pourra être mis en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le